



Transparence : Instiller la confiance dans la réglementation de la profession de diététiste

Carole Chatalasingh, PhD, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

carole.chatalasingh@collegeofdietitians.org

La transparence est une valeur montante dans les organismes publics comme les ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario. La population attend des renseignements clairs, transparents et fiables sur les fournisseurs de soins, et doit par conséquent avoir accès à tous les renseignements nécessaires pour choisir un diététiste en toute connaissance de cause.

La transparence est aussi une valeur fondamentale de l'Ordre. Nous avons travaillé consciencieusement pour que les renseignements publics sur les diététistes soient utiles et faciles à trouver sur notre site Web. Après une vaste consultation, nous avons aussi modifié nos règlements administratifs en juin 2015 afin de publier des informations supplémentaires dans le tableau public des diététistes. Notre but est de fournir des renseignements clairs, complets et fiables sur lesquels le public peut compter pour déterminer les diététistes qu'il désire consulter.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ORDRE?

Les modifications font que le tableau des diététistes contiendra : a) de nouveaux renseignements; b) des renseignements déjà du domaine public; c) des renseignements actuellement recueillis par l'Ordre. Les nouveaux renseignements incluent :

- Les accusations fédérales et provinciales ou toute autre infraction relatives à l'aptitude à exercer la diététique.
- Les conditions de libération sous caution et conditionnelle.
- La déclaration de culpabilité pour une infraction ou une accusation.
- L'inscription ou l'agrément en dehors de l'Ontario.
- Les mesures disciplinaires prises en dehors de l'Ontario.

- Les avertissements verbaux (en personne, à la suite d'une audience du CEPR)
- L'ordre du CEPR de suivre un plan particulier d'éducation permanente et de rattrapage

COMMENT L'ORDRE DÉTERMINE-T-IL LES RENSEIGNEMENTS QUI DEVRAIENT ÊTRE RENDUS PUBLICS?

Les décisions de l'Ordre concernant les renseignements à publier sur les diététistes reposent sur une série de principes de transparence appliqués par tous les ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario. Élaborés par le groupe consultatif pour l'excellence de la réglementation, ces principes guident l'Ordre sur les renseignements à rendre publics.

La transparence signifie révéler tous les renseignements pertinents sur un diététiste afin d'aider un particulier à prendre des décisions éclairées. Ce principe est primordial pour la protection du public.

Même si l'équité envers un membre est une considération importante, l'intérêt public a toujours la priorité quand les renseignements divulgués ont une incidence sur l'exercice



Équité et vie privée de Dt.P.

Transparence et protection du public

de la diététique. Les renseignements sur une diététiste sont publiés quand l'intérêt public à les divulguer l'emporte sur l'équité envers le membre.

COMMENT LA REGISTRATRICE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉTERMINE-T-ELLE LA PERTINENCE DES ACCUSATIONS ET DES INFRACTIONS À AFFICHER DANS LE TABLEAU DES DIÉTÉTISTES?

Une préoccupation majeure de nombreux membres exprimée pendant la consultation était la façon dont la registratrice et directrice générale détermine la pertinence des accusations et des infractions, ou de tout autre renseignement, à afficher dans le tableau des diététistes. Le conseil a soigneusement réfléchi sur ce point important et, après délibération, a approuvé une politique sur la transparence intitulée *Discretion of the Registrar to determine Relevance to Sage and Ethical Dietetics Practice*. Elle établit les paramètres et les critères qui aideront la registratrice et directrice générale à déterminer la pertinence des accusations et des infractions. Fondamentalement, tous les renseignements jugés assez importants pour être affichés dans le tableau des diététistes doivent avoir un lien avec la prestation de services de diététiques sécuritaires et éthiques.

Conscient que notre système juridique présume que les personnes sont innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, l'Ordre inclura dans le tableau des diététistes une note disant que la police peut retirer l'accusation ou que des instances judiciaires ont innocenté la personne. Dans ces cas, les accusations seraient supprimées du tableau. Le résumé de l'automne fournira des renseignements sur la façon dont la registratrice et directrice générale appliquera cette politique.

La transparence est une priorité constante de l'Ordre. Pour instaurer et conserver la confiance dans la réglementation

de la profession et dans la profession elle-même, tous les renseignements affichés dans le tableau des diététistes doivent être clairs, complets et dignes de confiance. Le public s'attend à ce que l'Ordre le protège de manière transparente et juste pour tout le monde.

Commentaires des membres sur la consultation concernant le règlement administratif

En mars 2015, nous avons demandé des commentaires sur les modifications proposées au règlement administratif n° 1, Généralités, article 42, qui indique les renseignements à divulguer publiquement dans le tableau des diététistes. En général, les membres ont approuvé les modifications. Des 287 répondants (environ 8 % des membres), 73 % ont accepté ou approuvé les modifications avec des commentaires et 27 % les ont refusés.



**Merci d'avoir participé au sondage.
Vos commentaires ont aidé le Conseil à
élaborer la politique.**

Tous les renseignements fournis au public devraient améliorer sa capacité de prendre des décisions éclairées et engagent la responsabilité de l'Ordre de réglementer efficacement la profession. Les renseignements doivent être pertinents, crédibles et exacts.



Qu'est-ce que le jugement professionnel?

Deborah Cohen, M.H.Sc., D.T.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

deborah.cohen@collegeofdietitians.org

Les phrases « Utilisez votre jugement professionnel », « Elle a exercé son jugement professionnel » ou « Selon mon jugement professionnel... » sont courantes dans l'exercice de la diététique. Ce concept est présent dans les normes d'exercice, les lignes directrices et d'autres ressources de l'Ordre. Le jugement professionnel est essentiel pour fournir des services sécuritaires, efficaces et avec compétence, mais que signifie-t-il exactement?

Cet article présente la définition de « jugement professionnel » proposée par l'Ordre et son application dans l'exercice de la diététique. Pour commencer, examinons séparément les définitions de « jugement » et de « professionnel ».

DÉFINITIONS DE « JUGEMENT » ET DE « PROFESSIONNEL »

Jugement

Voici la définition du dictionnaire Larousse : « Activité de l'esprit permettant de juger, d'apprécier les êtres, les choses, les situations de la vie pratique et de déterminer sa conduite : Une éducation qui vise à former le jugement. Aptitude à bien juger, à former des appréciations lucides, justes : Un homme dépourvu de jugement. Action de se faire une opinion sur quelqu'un ou sur quelque chose ; manière de juger : Je m'en remets à votre jugement¹. »

Les diététistes de tous les domaines d'exercice utilisent sans cesse leur jugement (qui est la réflexion fondée sur des preuves, l'expérience, les connaissances et les compétences) pour se faire une opinion et déterminer la marche à suivre pour fournir des services répondant aux principes de sécurité, de compétence et d'éthique.

Professionnel

Définitions du dictionnaire Larousse : (adj.) « Qui exerce régulièrement une profession, un métier, par opposition à

amateur : Un musicien professionnel. Qui exerce une activité de manière très compétente². »

Les diététistes sont des professionnelles en raison de leur formation, de leurs connaissances et de leurs compétences spéciales en nutrition. Leur profession est réglementée en Ontario, et elles doivent montrer à l'Ordre qu'elles observent les normes, les lois et l'éthique qui la régissent. Elles doivent en outre se conformer aux exigences de notre Programme d'assurance de la qualité qui vérifie la compétence continue.

Jugement professionnel – Définition pratique

Voici la définition du jugement professionnel proposée par l'Ordre :

« Application des connaissances, des compétences et de l'expérience qui prend en compte les normes professionnelles, les lois et les principes éthiques en vue d'établir une opinion ou de prendre une décision sur ce qu'il faudrait faire pour servir au mieux les clients. »

LES QUATRE PILIERS DU JUGEMENT PROFESSIONNEL

1. Connaissances

Au cours de leurs études et de leur formation pratique, les diététistes acquièrent un ensemble unique de connaissances qui jettent les bases de leur jugement professionnel. Pour bien apprendre la profession, les étudiants doivent acquérir des connaissances théoriques et exercer le métier sous la supervision de diététistes chevronnées³. Un des objectifs de cette formation pratique est de renforcer leurs connaissances, mais aussi d'exercer leur jugement professionnel.

L'exercice de la diététique évolue avec les progrès de la recherche. Même si exercer une profession consiste en partie à appliquer des connaissances, les preuves